



MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE FONDS DESTINE A L'OCTROI DE BOURSES D'ETUDES ET DE PRETS D'HONNEUR

N.B. : les nouvelles dispositions, ainsi que celles qui sont modifiées apparaissent en caractères gras.

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT L'OCTROI
DE BOURSES D'ETUDES
ET
DE PRETS D'HONNEUR**

26.05.1999

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES D'ETUDES ET DE PRETS D'HONNEUR

Le Conseil **municipal** de Sierre

Voulant faciliter l'accès aux études secondaires du deuxième degré, aux études universitaires, techniques et professionnelles, favoriser l'apprentissage et promouvoir le perfectionnement professionnel ;

Vu le décret du 14 mai 1986 concernant l'octroi de bourses et de prêts d'honneur au titre de la loi sur l'Instruction Publique du 4 juillet 1962 ;

Sur proposition du Bureau de la Commission scolaire ;

décide :

I. BUT

Article premier

¹La Commune de Sierre **met à disposition des montants** destinés à l'octroi de bourses et de prêts d'honneur.

²**Le montant concernant les bourses figure au budget annuel du service communal de l'enseignement et de la formation, le montant concernant les prêts d'honneur est fixé chaque année par le Conseil municipal.**

³**Cette aide** a un caractère subsidiaire ; les bourses et prêts d'honneur ne peuvent être octroyés que lorsque la Commission cantonale des bourses et prêts d'honneur a été saisie d'une requête en bonne et due forme et a pris une décision.

⁴La Commune n'est pas liée à la décision de la Commission cantonale des bourses et prêts d'honneur.

II. QUALITES ET CONDITIONS RELATIVES AUX REQUERANTS

Article 2

¹**Formation et perfectionnement donnant droit à des subsides :**

- a) **l'instruction préparatoire exigée pour une formation, pour autant qu'elle débute à la fin de l'école obligatoire ;**

- b) la fréquentation d'écoles ou de cours de formation après la fin de l'école obligatoire, dans la mesure où elle est exigée pour atteindre le but professionnel visé et à la condition que la qualité de la formation soit suffisante ;
- c) la fréquentation d'établissements ou de cours de formation reconnus permettant d'accéder à un degré plus élevé dans la profession acquise préalablement ;
- d) les recyclages professionnels, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par des prestations de l'assurance sociale.

Article 3 : Domicile du requérant

¹Les prestations prévues à l'article 1 sont réservées **aux ayants droit domiciliés à Sierre pendant l'année pour laquelle l'aide financière est demandée et qui, au début de leur formation, n'ont pas encore 30 ans, à savoir :**

- a) aux citoyens suisses ;
- b) aux étrangers titulaires d'un permis cantonal d'établissement ;
- c) aux réfugiés et apatrides qui sont au bénéfice du droit d'asile en Suisse.

²Dans des cas particuliers, le **Conseil municipal** peut déroger aux dispositions du présent article.

III. SERVICE COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Article 4

¹Le service communal de l'enseignement et de la formation, après avoir consulté le Centre médico-social et le Bureau de la Commission scolaire, propose l'octroi des bourses et prêts d'honneur.

Article 5 : abrogé

Article 6 : Attributions

¹Le service communal de l'enseignement et de la formation a notamment les attributions suivantes :

- a) Il examine les requêtes et propose au Conseil **municipal** l'octroi des bourses et prêts d'honneur ;

- b) Il rend compte annuellement au Conseil **municipal de la distribution des montants mis à disposition** dont la comptabilité et la **gestion des remboursements** sont assurées par la Caisse communale ;
- c) Il fixe les modalités de versement au bénéficiaire ou à son représentant légal ;
- d) Il surveille l'utilisation des sommes allouées ;
- e) **Il veille à informer régulièrement et efficacement la population quant aux procédures d'octroi des bourses d'études et prêts d'honneur.**

Article 7 : Rapport d'activité du bénéficiaire

¹**Le service communal de l'enseignement et de la formation** peut demander au bénéficiaire des renseignements sur son activité professionnelle pendant les 3 ans qui suivent la fin de ses études.

IV. FONDS : Article 8 abrogé

V. LES BOURSES

Article 9 : Octroi

¹Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdu. Le bénéficiaire n'est pas tenu légalement de les rembourser.

Article 10 : Montants

¹**Le service communal de l'enseignement et de la formation** détermine dans chaque cas les montants à accorder.

VI. PRETS D'HONNEUR

Article 11 : Octroi

¹Les prêts d'honneur, accordés annuellement, sont remboursables.

Article 12 : Remboursement des prêts d'honneur

¹Les prêts d'honneur sont remboursables sans intérêt en **12** versements semestriels (juin et décembre) **au plus tard dès le début de la 3^{ème} année** suivant la fin des études. **Selon l'importance de la somme à rembourser, il peut être fixé un échelonnement différencié.**

²En cas de retard de paiement, il sera calculé un intérêt **au taux adopté par le service des contributions dans des cas analogues.**

³**Le service communal de l'enseignement et de la formation** peut accorder des facilités de remboursement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

VII. PRESENTATION DE LA REQUETE

Article 13

¹Les demandes d'aide financière doivent être présentées sur formules spéciales à la Direction des écoles avant le 1^{er} janvier de chaque année.

²**Deuxième alinéa : abrogé**

³**Troisième alinéa : abrogé**

⁴**La requête** sera accompagnée :

- a) de la déclaration officielle attestant l'inscription à une des écoles ou à l'un des cours mentionnés à l'article 2 ;
- b) du contrat d'apprentissage.
- c) des certificats d'études ou de travail.
- d) de la décision cantonale concernant l'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'honneur ;**

⁵**Le service communal de l'enseignement et de la formation** peut exiger d'autres pièces justificatives et, le cas échéant, requérir l'avis d'un expert en matière d'orientation professionnelle.

⁶Le requérant s'engage à informer **le service communal de l'enseignement et de la formation** de tout changement important de sa situation pécuniaire.

Article 14 : Fixation de l'aide

¹Pour déterminer l'aide financière de la Commune, **le service communal de l'enseignement et de la formation se base en principe sur le montant attribué par le Canton du Valais qui tient compte notamment :**

- a) des aptitudes du requérant pour la profession envisagée ;
- b) de son travail, de son application et de sa conduite ;
- c) de la durée et du coût des études, de l'apprentissage ou du perfectionnement professionnel ;
- d) de ses conditions de famille ;
- e) du revenu et de la fortune du requérant et de ses parents ; pour le requérant marié, la situation financière des parents n'est que partiellement prise en considération ;
- f) de ses prestations personnelles et de celles d'autre provenance.

²Si des circonstances exceptionnelles le justifient, **le service communal de l'enseignement et de la formation** peut tenir compte de l'intérêt social, culturel ou économique de la profession envisagée.

³**Le Conseil municipal limite l'aide communale au montant qui, après prise en compte des subsides attribués par l'Etat, correspond approximativement aux dépenses d'un étudiant.**

⁴**Le montant minimal alloué à un requérant est fixé par le Conseil municipal.**

Article 15 : Emploi de l'aide

¹L'aide de la Commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée.

²Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, qui n'indique pas les prestations d'autre provenance ou qui donne des renseignements faux peut être privé de l'aide financière de la Commune.

³Le remboursement d'une aide accordée peut être réclamé si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées.

⁴La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée sans préjudice de poursuite pénale.

VIII. RENOUELEMENT DE LA REQUETE

Article 16

¹La requête doit être renouvelée annuellement. Elle sera accompagnée **des documents mentionnés à l'article 13.**

²**Deuxième alinéa : abrogé**

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : abrogé

Article 18

¹Le règlement communal **du 01.01.1987** concernant le fonds destiné à l'octroi de bourses d'études et de prêts d'honneur est abrogé.

²Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le

³Ainsi adopté en séance du Conseil **municipal** de Sierre le 23 février 1999.

⁴Approuvé en séance du **Conseil général** de Sierre le 26 mai 1999.

Le Président

Le Secrétaire municipal

Charles-Albert Antille

Jérôme Crettol